

IN RMATIONS

CCRF

GT PPCR du 30 août 2017

PPCR catégorie A DGCCRF : L'Arlésienne !

Les organisations syndicales de la DGCCRF ont participé le 30 août 2017 au troisième GT consacré à l'application du PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la **catégorie A CCRF**, présidé par M. FORGET.

CCRF-FO était représenté par Françoise LAGOUANERE et Emilie PATTEYN.

Ce GT avait pour objet l'examen de trois projets de décrets visant à transposer le protocole PPCR aux corps et emplois de catégorie A de la DGCCRF :

- Projet de Décret modifiant le décret n°2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la DGCCRF.
- Projet de Décret modifiant le décret n°2007-121 du 30 janvier 2007 relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la CCRF.
- Projet de Décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de la DGCCRF.

M. FORGET a immédiatement planté le décor, en indiquant que :

- ✓ le statut d'Inspecteur Expert demeurait un emploi et non un grade de débouché (comme revendiqué par l'ensemble des OS),
- ✓ le Hors Echelle B était écarté pour les cadres,
- ✓ et que ... ces textes seraient transmis pour validation au Guichet Unique Fonction Publique puis soumis à l'examen du CTM Bercy, pas à celui de la rentrée, mais « *on espère avant la fin de l'année* » !

Ces textes devant ensuite passer en Conseil d'État, la traduction CCRF-FO est limpide : on accumule les retards (rappelons que les nouvelles grilles sont supposées être applicable au 1^{er} janvier 2017) **dans le but de reporter à 2018 pour des raisons strictement budgétaires !**

PPCR catégorie A est l'Arlésienne de Bercy !

CCRF-FO a fait remarquer que ce GT PPCR se tenait effectivement dans un contexte de grande incertitude quant au calendrier de mise en œuvre de PPCR, M. DARMANIN envisageant sérieusement le report des mesures indiciaires dans le cadre de restrictions budgétaires.

CCRF-FO a toujours dénoncé la mise en place de PPCR, tout particulièrement dans les implications désastreuses de son volet RH et également en raison des revalorisations indiciaires largement insuffisantes **et sans garantie quant au calendrier d'application** (contrairement à ce qu'avaient bien voulu croire les organisations syndicales signataires de PPCR ... ces mêmes OS qui avaient cru lire dans le protocole une garantie de carrière sur deux grades !)

Pour autant, les retards pris dans l'application PPCR pour la catégorie A CCRF n'est pas sans conséquence sur le déroulement de carrière des agents et sur la situation des retraités à compter du mois de juillet (pour que soit pris en compte le nouvel indice avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 dans le calcul de leur pension, ils devront, en effet, procéder à une demande de révision).

La catégorie A CCRF est soumise à la double peine et à une double discrimination :

- ✓ ses nouveaux statuts ne sont pas publiés, suite aux retards accumulés dans leur rédaction, contrairement aux statuts des agents de catégories B et C (ainsi qu'à ceux de certains corps de catégorie A du MEF).
- ✓ la revalorisation indiciaire de 4 points applicable dès le 1er janvier 2017 dans le cadre du transfert primes/points n'a pas été mise en œuvre à la DGCCRF, contrairement à ce qui a été fait notamment à la DGFIP et à la DGDDI. Sauf à considérer que cette opération de transfert primes/points dès le 1er janvier 2017 est une erreur de droit, **quel motif peut justifier un tel traitement discriminatoire à Bercy ???**

En réponse à **CCRF-FO**, M. FORGET a indiqué que :

- ✓ Concernant les retraités, une note d'information destinée aux retraités avait été préparée pour les prévenir lorsque la mise en œuvre PPCR serait effective, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits.
- ✓ Pour ce qui est du transfert primes/points 2017, la position de la DGCCRF, qui se refuse à mettre en place cette opération avant publication des textes, « est conforme au droit » ... De là à en déduire que celle des autres administrations de Bercy ne l'est pas, il n'y a qu'un pas, que nous ne saurions franchir sans la plus grande perplexité ! **Décidément, PPCR est effectivement un véritable capharnaüm à Bercy !**

Quant au barème indemnitaire réclamé par **CCRF-FO** dès le premier GT du 23 novembre 2016, notre syndicat ayant immédiatement attiré l'attention de M. FORGET sur l'incidence sur la prime de rendement (la prime de rendement des Inspecteurs n'est pas linéaire puisqu'elle augmente par paliers, avec un décrochage entre le 7ème et le 8ème échelon ainsi qu'entre le 10ème et le 11ème échelon) du reclassement des Inspecteurs dans un échelon inférieur à celui détenu au moment du basculement (Message **CCRF-FO** 2016-19 du 30/11/2016) : **TOUJOURS RIEN !** L'administration n'a pas eu le temps de le faire ! Néanmoins, M. FORGET s'est engagé à ce qu'aucun agent ne soit lésé (**CCRF-FO** a bien l'intention d'y veiller !).

CCRF-FO est également revenu, une fois encore (Messages **CCRF-FO** 2016-19 du 30/11/2016 et 2017-13 du 1er août 2017), sur l'aberration de l'indice d'Inspecteur stagiaire (321), fixé à un niveau très inférieur à celui des contrôleurs stagiaires (qui est celui du 1er échelon de contrôleur 2ème classe : 339 en 2017). Cet indice stagiaire est maintenu, la DGAFP considérant qu'il s'agit d'un indice « Fonction Publique » commun à la catégorie A ! **Tout l'esprit PPCR d'harmonisation par le bas !**

Il en va de même pour les deux premiers échelons d'Inspecteur, dont la durée est rallongée en application de la grille-type !

Les textes communiqués aux organisations syndicales dans le cadre de ce GT ont été soumis à l'avis du SG Bercy, qui a effectué des modifications de forme.

Le Projet de Décret modifiant le décret n°2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la DGCCRF prévoit notamment des mesures concernant les points suivants :

✚ **Avancement de grade, tableaux de classement et actualisation des plages d'appel (Inspecteur à IP, IP à DD2, DD2 à DD1).**

A noter, concernant le passage de IP à DD2 que, lors du précédent GT du 12 juillet 2017, il était prévu le classement à l'indice supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon, sauf pour 4ème et 7ème échelon d'IP (sans ancienneté). Le projet de décret prévoit désormais le classement à l'indice supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon, sauf pour le 4ème (sans ancienneté), le 8ème (5/6 de l'ancienneté acquise) et le 9ème échelon d'IP (sans ancienneté).

✚ **Instauration des nouvelles durées statutaires uniques de carrière dans les différents échelons Inspecteur, IP, DD2 et DD1.**

✚ **Dispositions transitoires visant notamment à :**

- Fixer les modalités de reclassement des Inspecteurs, IP, DD2 et DD1 au 1^{er} janvier 2017.
- Maintenir l'éligibilité à un avancement au grade supérieur,
- Prévoir une disposition permettant de prendre en compte (pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année

2017 ou sur une liste d'admission à un concours professionnel organisé au titre de l'année 2017 et promus dans l'un des grades du corps des personnels A DGCCRF) la situation qui aurait été la leur si PPCR n'avait pas été mis en œuvre. Il s'agit notamment d'éviter les risques d'enjambement.

Sur ce point, **CCRF-FO** a fait remarquer que la rédaction proposée dans le projet de décret était erronée (ne visant pas le bon article, ce qui avait échappé à la vigilance du SG Bercy !) et a proposé une nouvelle rédaction, acceptée par M. FORGET.

- Conserver les réductions et majorations d'ancienneté acquises et non utilisées pour un avancement d'échelon.

- ✚ Mesures d'application de l'article L. 412.1 du code de la recherche pour les titulaires d'un doctorat, consistant en l'octroi d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour les inspecteurs stagiaires ENCCRF recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Alors même que certaines OS commençaient à batailler sur des problématiques d'enjambement, **CCRF-FO** a posé une simple question subsidiaire : cela nécessitant une adaptation des concours, en quoi consistera l'épreuve adaptée ? La réponse de M. FORGET a été limpide : aucune épreuve adaptée n'est prévue à la DGCCRF ! En conséquence : pas de bonification d'ancienneté ! Tout l'art d'éviter les problèmes ! M. FORGET a néanmoins reconnu que la mise en place de cette épreuve adaptée risquait bien de nous être imposée...

- ✚ Actualisation des dispositions relatives au classement des agents de catégorie B et de catégorie C promus dans le corps

- ✚ Mise en conformité au regard de la RéATE, des missions des directeurs départementaux et de l'intitulé des implantations locales ("services" au lieu d'"unités"...))

- ✚ Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020, pour prendre en compte la création du 10ème échelon d'IP.

Questions diverses :

- ✓ La concertation sous l'égide de la Secrétaire Générale de Bercy annoncée par le Ministre, sur le dossier de la réorganisation de la DGCCRF, devrait se tenir **mi-septembre**. **CCRF-FO et la Fédération des Finances FO** persisteront à défendre le dossier de reconstruction d'une DGCCRF unifiée, de plein exercice des missions sur l'ensemble du territoire, dans l'intérêt des agents et des missions de service public.
- ✓ Deux CT "personnels et missions" se réuniront avant la fin de l'année, à des dates indéterminées.
- ✓ La DGCCRF envisage une égalisation des coefficients des épreuves écrites et orales du concours d'IP, dans un souci d'harmonisation avec les autres Directions de Bercy. **CCRF-FO** n'y est pas opposé, mais considère que la véritable problématique est celle du manque d'attractivité de ce concours, notamment en raison des lourdes contraintes pesant sur les IP dans le cadre de la RéATE.
- ✓ La note relative à l'indemnité OIV n'a été portée à la connaissance des agents que fin août, dans le meilleur des cas. En outre, un certain encadrement local n'a pas hésité à ajouter des critères supplémentaires, ce qui est définitivement intolérable !

